



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00567

Numéro SIREN : 428 240 287

Nom ou dénomination : CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2016 sous le numéro de dépôt 7204

CARREFOUR SUPPLY CHAIN
SAS au capital de 1.165.000 euros
Siège social : MONDEVILLE (14120) – Z.I. Route de Paris
428 240 287 RCS CAEN

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 SEPTEMBRE 2016**

La soussignée,

La société **LOGIDIS**, SAS au capital de 49.832.528 euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) - Z.I. Route de Paris, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 303 010 789, représentée par Madame Florence BATCHOURINE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

En sa qualité d'associé unique de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN,

Madame Florence BATCHOURINE intervenant également en sa qualité de Président de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN,

Après avoir indiqué que l'**ordre du jour** des décisions objet des présentes est le suivant :

- ◆ Examen et approbation du projet d'apport partiel d'actifs consenti par la société ERTECO FRANCE à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN ; approbation de cet apport et de sa rémunération ; augmentation de capital ;
- ◆ Examen et approbation du projet d'apport partiel d'actifs consenti par la société IMMOBILIERE ERTECO à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN ; approbation de cet apport et de sa rémunération ; augmentation de capital ;
- ◆ Constatation de l'augmentation de capital globale résultant des opérations d'apports partiels d'actifs ;
- ◆ Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- ◆ Pouvoirs à conférer à l'effet de signer les déclarations de régularité et de conformité prévues par l'article L 236-6 du code de commerce ;
- ◆ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

➤ pris connaissance des documents suivants :

- ◆ le rapport du président,
- ◆ le projet d'apport partiel d'actifs établi par acte sous seing privé à MONDEVILLE le 29 Juillet 2016 entre les sociétés ERTECO FRANCE et IMMOBILIERE ERTECO, sociétés apporteurs d'une part, et la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, société bénéficiaire d'autre part,
- ◆ les certificats de dépôt dudit projet d'apport partiel d'actifs auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN et de CRETEIL en date du 05 août 2016,
- ◆ le certificat d'insertion de l'avis dudit projet d'apport partiel d'actifs dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales n° 158 A du 12 Août 2016 pour le compte des sociétés ERTECO FRANCE et IMMOBILIERE ERTECO,
- ◆ le certificat d'insertion de l'avis dudit projet d'apport partiel d'actifs dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales n° 159 A du 14 Août 2016 pour le compte de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN,
- ◆ le rapport en date du 16 septembre 2016 portant sur l'évaluation des apports consentis par les sociétés ERTECO FRANCE et IMMOBILIERE ERTECO, établi par le Commissaire aux apports, désigné par décision de l'associé unique de la société ERTECO FRANCE en date du 20 avril 2016, par décision de l'associé unique de la société IMMOBILIERE ERTECO en date du 20 avril 2016 et par décisions de l'associé unique de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN en date du 20 avril 2016,

FB

- ◆ le certificat de dépôt du rapport du Commissaire aux apports concernant les apports consentis par les sociétés ERTECO FRANCE et IMMOBILIERE ERTECO, auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN en date du 22 septembre 2016,
- ◆ le texte des décisions proposées,
- ◆ les statuts.

Statue sur les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président,
- du projet d'apport partiel d'actifs et de ses annexes conclu avec les sociétés ERTECO FRANCE (Siren 381 548 791) et IMMOBILIERE ERTECO (Siren 389 526 617), aux termes duquel la société ERTECO FRANCE fait apport, sous diverses charges et conditions, concomitamment avec la société IMMOBILIERE ERTECO, à titre d'apport partiel d'actifs placé sous le régime juridique des scissions prévu à l'article L 236-22 du code de commerce, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016, à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, de l'ensemble des biens et droits constitutifs d'une Branche Complète d'Activité Logistique,

à savoir, les éléments d'actifs rattachés à cette Branche d'Activité, moyennant la prise en charge par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN des éléments de passif dépendant de cette Branche d'Activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation définitive des apports,

- ledit apport partiel d'actifs représentant un actif net apporté par la société ERTECO FRANCE de **480.525,71 Euros**,
- ledit apport étant consenti moyennant l'attribution à la société ERTECO FRANCE de 29.607 actions nouvelles, entièrement libérées, à créer par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN qui augmentera son capital d'une somme de 29.607 euros,
- ces 29.607 actions nouvelles portant jouissance à compter de ce jour, Date de Réalisation définitive des présents apports, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges,
- la différence entre la valeur nette de l'apport et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN constituant une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, et s'élevant à 450.918,71 euros.
- du rapport du Commissaire aux apports désigné par décisions de l'associé unique de la société ERTECO FRANCE en date du 20 avril 2016 et par décisions de l'associé unique de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN en date du 20 avril 2016,
- de la réalisation définitive de la réduction du capital social de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN à hauteur de 17.475.000 euros,

et après avoir pris acte :

- de l'approbation par l'associé unique de la société ERTECO FRANCE de la présente opération d'apport,

FB

- de l'absence d'opposition formulée par la Direction Générale des Finances Publiques à l'octroi du bénéfice du régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts et du bénéfice des dispositions de l'article 115-2 du Code Général des Impôts, permettant en conséquence la réalisation juridique et opérationnelle de l'opération d'apport objet des présentes décisions,

étant précisé, en tout état de cause, qu'à défaut de réponse favorable expresse de la Direction Générale des Finances Publiques, la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN engagera toute procédure utile en vue de se voir rétablir dans ses droits,

approuve cette opération d'apport partiel d'actifs dans toutes ses dispositions, notamment l'évaluation qui a été faite des apports effectués et de leur rémunération,

décide l'émission de 29.607 actions nouvelles entièrement libérées au profit de la société ERTECO FRANCE en rémunération de ses apports et l'augmentation du capital de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN corrélative dans les conditions sus mentionnées et approuve le montant de la prime d'apport corrélative,

constate la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le traité d'apport,

constate que cette opération se trouve définitivement réalisée à compter de ce jour, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président,
- du projet d'apport partiel d'actifs et de ses annexes conclu avec les sociétés ERTECO FRANCE (Siren 381 548 791) et IMMOBILIERE ERTECO (Siren 389 526 617), aux termes duquel la société IMMOBILIERE ERTECO fait apport, sous diverses charges et conditions, concomitamment avec la société ERTECO FRANCE, à titre d'apport partiel d'actifs placé sous le régime juridique des scissions prévu à l'article L 236-22 du code de commerce, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016, à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, de l'ensemble des biens et droits constitutifs d'une Branche Complète d'Activité Logistique,

à savoir, les éléments d'actifs rattachés à cette Branche d'Activité, moyennant la prise en charge par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN des éléments de passif dépendant de cette Branche d'Activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation définitive des apports,

- ledit apport partiel d'actifs représentant un actif net apporté par la société IMMOBILIERE ERTECO de **11.826.000,33 Euros**,
- ledit apport étant consenti moyennant l'attribution à la société IMMOBILIERE ERTECO de 1.109.057 actions nouvelles, entièrement libérées, à créer par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN qui augmentera son capital d'une somme de 1.109.057 euros,
- ces 1.109.057 actions nouvelles portant jouissance à compter de ce jour, Date de Réalisation définitive des présents apports, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges,

FB

- la différence entre la valeur nette de l'apport et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN constituant une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, et s'élevant à 10.716.943,33 euros.
- du rapport du Commissaire aux apports désigné par décisions de l'associé unique de la société IMMOBILIERE ERTECO en date du 20 avril 2016 et par décisions de l'associé unique de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN en date du 20 avril 2016,
- de la réalisation définitive de la réduction du capital social de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN à hauteur de 17.475.000 euros,

et après avoir pris acte :

- de l'approbation par l'associé unique de la société IMMOBILIERE ERTECO de la présente opération d'apport,
- de l'absence d'opposition formulée par la Direction Générale des Finances Publiques à l'octroi du bénéfice du régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts et du bénéfice des dispositions de l'article 115-2 du Code Général des Impôts, permettant en conséquence la réalisation juridique et opérationnelle de l'opération d'apport objet des présentes décisions,

étant précisé, en tout état de cause, qu'à défaut de réponse favorable expresse de la Direction Générale des Finances Publiques, la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN engagera toute procédure utile en vue de se voir rétablir dans ses droits,

approuve cette opération d'apport partiel d'actifs dans toutes ses dispositions, notamment l'évaluation qui a été faite des apports effectués et de leur rémunération,

décide l'émission de 1.109.057 actions nouvelles entièrement libérées au profit de la société IMMOBILIERE ERTECO en rémunération de ses apports et l'augmentation du capital de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN corrélative dans les conditions sus mentionnées et approuve le montant de la prime d'apport corrélative,

constate la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le traité d'apport,

constate que cette opération se trouve définitivement réalisée à compter de ce jour, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME DECISION

L'associé unique constate que, par suite des opérations d'apports partiels d'actifs ci-avant adoptées, le capital de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN se trouve ainsi augmenté d'une somme globale de 1.138.664 euros, par la création de 1.138.664 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

FB

QUATRIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, l'associé unique décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

Article 6 – APPORTS

Ajouter le paragraphe suivant :

« Aux termes des décisions de l'associé unique du 30 septembre 2016 et consécutivement aux opérations d'apports partiels d'actifs consentis par les sociétés ERTECO FRANCE (Siren 381 548 791) et IMMOBILIERE ERTECO (Siren 389 526 617), le capital social a été porté de 1.165.000 euros à 2.303.664 euros par la création de 1.138.664 actions ».

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, l'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX MILLIONS TROIS CENT TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (2.303.664 €)**, divisé en **DEUX MILLIONS TROIS CENT TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (2.303.664)** actions d'une seule catégorie de un euro (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées."

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne mandat et confère tous pouvoirs à Monsieur Jean-Claude LE NECHET à l'effet d'établir et de signer seul pour le compte de la Société les déclarations de régularité et de conformité prévues par l'article L 236-6 du code de commerce relatives aux opérations d'apports partiels d'actifs adoptées ci-avant.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique :

1°) donne, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et les uns à défaut des autres, tous pouvoirs à :

- Monsieur Jean-Claude LE NECHET,
- Madame Marianne PILLET,
- Madame Sylvie AMESLANT-FRILOUX,
- Madame Carine ZIMOLONG,
- Madame Laëtitia BELACEL,

A l'effet :

- de poursuivre la réalisation des diverses opérations d'apports approuvées sous les décisions précédentes et de procéder aux formalités consécutives à ces opérations, de signer tous actes définitifs, additifs, réitératifs ou éventuellement rectificatifs, de certifier conforme tous documents afférents directement ou indirectement aux décisions objet des présentes (procès-verbal, statuts...), de faire toutes déclarations, significations et notifications à quiconque, élire domicile, et, d'une

FB

- manière générale, de prendre toutes les mesures utiles et de faire le nécessaire pour assurer la réalisation des opérations d'apports qui viennent d'être décidées,
- d'effectuer tous dépôts au rang des Minutes de toute étude notariale de leur choix, de toutes pièces relatives aux opérations d'apports partiels d'actifs qui viennent d'être décidées.

2°) donne également tous pouvoirs :

- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.
- au Cabinet ESPACE FORMALITES sis à CAEN (14000) – Rue de l'Oratoire, à l'effet d'effectuer, auprès des divers organismes concernés (Greffes, Centre de Formalités des Entreprises, etc...), toutes les formalités de publicité légales subséquentes aux décisions objet des présentes, de procéder à toutes inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des sociétés, de remplir tous imprimés, de signer toutes pièces, de faire toutes déclarations, de verser toutes sommes et en recevoir quittance, et, plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de ces formalités.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Le présent procès-verbal est signé par l'associé unique et le Président.

Fait à Massy le 30 septembre 2016 à 12 heures.

Florence BATCHOURINE

Président et

Représentant la société **LOGIDIS**, associé unique



POUR COPIE CONFORME

Enregistré à : **SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD**

Le 21/12/2016 Bordereau n°2016/2 561 Case n°29

Ext 9403

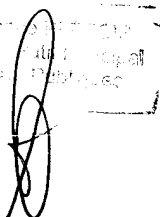
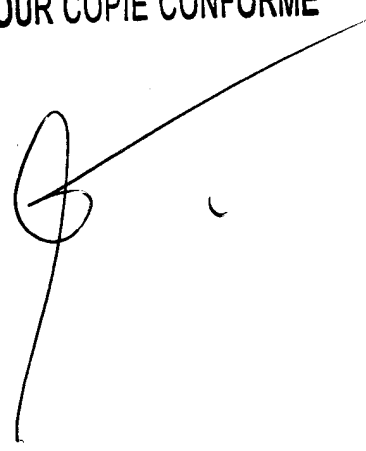
Enregistrement : 500 € Pénalités : 54 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-quatre euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-quatre euros

L'Agent administrative des finances publiques

Mario-Benoît
Agent Administratif
des Finances Publiques

CARREFOUR SUPPLY CHAIN
SAS au capital de 2.363.000 euros
Siège social : MONDEVILLE (14120) – Z.I. Route de Paris
428 240 287 RCS CAEN

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES
DU 30 SEPTEMBRE 2016**

Le 30 septembre 2016, à 19 heures 30 minutes,

Les soussignées,

- **CARREFOUR FRANCE SAS**,
propriétaire de 29.607 actions
représentée par Monsieur Noël PRIOUX,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- **LOGIDIS SAS**,
propriétaire de 1.165.000 actions
représentée par Madame Florence BATCHOURINE,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- **IMMOBILIERE ERTECO SAS**,
propriétaire de 1.109.057 actions
représentée par Monsieur Gérard LAVINAY,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social 2.303.664 actions

En leur qualité de seuls associés détenant la totalité des actions composant le capital social de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN,

Madame **Florence BATCHOURINE** intervenant également aux présentes en sa qualité de président de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN,

Après avoir :

➤ indiqué que l'**ordre du jour** des décisions objet des présentes est le suivant :

- ◆ Examen et approbation du projet d'apport partiel d'actifs consenti par la société LOGIDIS à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN ; approbation de cet apport et de sa rémunération ; augmentation de capital ;
- ◆ Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- ◆ Pouvoirs à conférer à l'effet de signer les déclarations de régularité et de conformité prévues par l'article L 236-6 du code de commerce ;
- ◆ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

➤ pris connaissance des documents suivants :

- ◆ le rapport du président,
- ◆ le projet d'apport partiel d'actifs établi par acte sous seing privé à MONDEVILLE le 29 Juillet 2016 entre la société LOGIDIS, société apporteuse d'une part, et la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, société bénéficiaire d'autre part,
- ◆ les certificats de dépôt dudit projet d'apport partiel d'actifs auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN en date du 05 août 2016,

- ♦ les certificats d'insertion des avis dudit projet d'apport partiel d'actifs dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales n° 159 A du 14 Août 2016 pour le compte des sociétés LOGIDIS et CARREFOUR SUPPLY CHAIN,
- ♦ le rapport en date du 16 septembre 2016 portant sur l'évaluation des apports consentis par la société LOGIDIS, établi par le Commissaire aux apports, désigné par décision de l'associé unique de la société LOGIDIS en date du 20 avril 2016 et par décisions de l'associé unique de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN en date du 20 avril 2016,
- ♦ le certificat de dépôt du rapport du Commissaire aux apports concernant les apports consenti par la société LOGIDIS, auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN en date du 22 septembre 2016,
- ♦ le texte des décisions proposées,
- ♦ les statuts.

Statuent sur les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président,
- du projet d'apport partiel d'actifs et de ses annexes conclu avec la société LOGIDIS (Siren 303 070 789), aux termes duquel la société LOGIDIS fait apport, sous diverses charges et conditions, à titre d'apport partiel d'actifs placé sous le régime juridique des scissions prévu à l'article L 236-22 du code de commerce, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016, à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, de l'ensemble des biens et droits constitutifs d'une Branche Complète d'Activité Logistique,

à savoir, les éléments d'actifs rattachés à cette Branche d'Activité, moyennant la prise en charge par CARREFOUR SUPPLY CHAIN des éléments de passif dépendant de cette Branche d'Activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation définitive des apports,

- ledit apport partiel d'actifs représentant un actif net apporté par la société LOGIDIS de **3.730.636,04 Euros**,
- ledit apport étant consenti moyennant l'attribution à la société LOGIDIS de 229.860 actions nouvelles, entièrement libérées, à créer par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN qui augmentera son capital d'une somme de 229.860 euros,
- ces 229.860 actions nouvelles portant jouissance à compter de ce jour, Date de Réalisation définitive des présents apports, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges,
- la différence entre la valeur nette de l'apport et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN constituant une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, et s'élevant à 3.500.776,04 euros.
- du rapport du Commissaire aux apports désigné par décisions de l'associé unique de la société LOGIDIS en date du 20 avril 2016 et par décisions de l'associé unique de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN en date du 20 avril 2016,
- de la réalisation définitive de la réduction du capital social de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN à hauteur de 17.475.000 euros,





et après avoir pris acte :

- de l'approbation par l'associé unique de la société LOGIDIS de la présente opération d'apport,
- de l'absence d'opposition formulée par la Direction Générale des Finances Publiques à l'octroi du bénéfice du régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts et du bénéfice des dispositions de l'article 115-2 du Code Général des Impôts, permettant en conséquence la réalisation juridique et opérationnelle de l'opération d'apport objet des présentes décisions,

étant précisé, en tout état de cause, qu'à défaut de réponse favorable expresse de la Direction Générale des Finances Publiques, la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN engagera toute procédure utile en vue de se voir rétablir dans ses droits,

approuvent cette opération d'apport partiel d'actifs dans toutes ses dispositions, notamment l'évaluation qui a été faite des apports effectués et de leur rémunération,

décident l'émission de 229.860 actions nouvelles entièrement libérées au profit de la société LOGIDIS en rémunération de ses apports et l'augmentation du capital de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN corrélative dans les conditions sus mentionnées et approuve le montant de la prime d'apport corrélative,

constatent la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le traité d'apport,

constatent que cette opération se trouve définitivement réalisée à compter de ce jour, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Les associés constatent que, par suite de l'opération d'apports partiels d'actifs ci-avant adoptée, le capital de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN se trouve ainsi augmenté d'une somme de 229.860 euros, par la création de 229.860 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, les associés décident de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

Article 6 – APPORTS

Ajouter le paragraphe suivant :

« Aux termes des décisions des associés du 30 septembre 2016 et consécutivement à l'opération d'apport partiels d'actifs consenti par la société LOGIDIS (Siren, 303 010 789), le capital social a été porté de 2.303.664 euros à 2.533.524 euros par la création de 229.860 actions ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité.



AB

GL

CINQUIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, les associés décident de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX MILLIONS CINQ CENT TRENTE TROIS MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS (2.533.524 €)**, divisé en **DEUX MILLIONS CINQ CENT TRENTE TROIS MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS (2.533.524)** actions d'une seule catégorie d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées."

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

Les associés donnent mandat et confèrent tous pouvoirs à Monsieur Jean-Claude LE NECHET à l'effet d'établir et de signer seul pour le compte de la Société la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du code de commerce relative à l'opération d'apport partiel d'actifs adoptée ci-avant.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION

Les associés :

1°) donnent, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et les uns à défaut des autres, tous pouvoirs à :

- Monsieur Jean-Claude LE NECHET,
- Madame Marianne PILLET,
- Madame Sylvie AMESLANT-FRILLOUX,
- Madame Carine ZIMOLONG,
- Madame Laëtitia BELACEL,

A l'effet :

- de poursuivre la réalisation de l'opération d'apport approuvée sous les décisions précédentes et de procéder aux formalités consécutives à cette opération, de signer tous actes définitifs, additifs, réitératifs ou éventuellement rectificatifs, de certifier conforme tous documents afférents directement ou indirectement aux décisions objet des présentes (procès-verbal, statuts...), de faire toutes déclarations, significations et notifications à quiconque, élire domicile, et, d'une manière générale, de prendre toutes les mesures utiles et de faire le nécessaire pour assurer la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actifs qui vient d'être décidée,
- d'effectuer tous dépôts au rang des Minutes de toute étude notariale de leur choix, de toutes pièces relatives à l'opération d'apport partiel d'actifs qui vient d'être décidée.



FB



2°) donnent également tous pouvoirs :

- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.
- au Cabinet ESPACE FORMALITES sis à CAEN (14000) – Rue de l'Oratoire, à l'effet d'effectuer, auprès des divers organismes concernés (Greffes, Centre de Formalités des Entreprises, etc...), toutes les formalités de publicité légales subséquentes aux décisions objet des présentes, de procéder à toutes inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des sociétés, de remplir tous imprimés, de signer toutes pièces, de faire toutes déclarations, de verser toutes sommes et en recevoir quittance, et, plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de ces formalités.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Le présent procès-verbal est signé par les associés et le Président.

CARREFOUR FRANCE
Associé

LOGIDIS
Associé

IMMOBILIERE ERTECO
Associé

Florence BATCHOURINE
Président

POUR COPIE CONFORME

Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD

Le 21/12/2016 Bordereau n°2016/2 561 Case n°28

Enregistrement : 500 € Pénalités : 54 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-quatre euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-quatre euros

L'Agent administrative des finances publiques

Ext 9402

Marie-Florence PLESSIS
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

CARREFOUR SUPPLY CHAIN
Société bénéficiaire

SAS au capital de 2.533.524 euros
Siège social : MONDEVILLE (14120) – ZI Route de Paris
428 240 287 RCS CAEN

LOGIDIS
Société apporteuse

SAS au capital de 49.832.528 euros
Siège social : MONDEVILLE (14120)
Z.I. Route de Paris
303 010 789 RCS CAEN

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
--

Le soussigné,

- Jean-Claude LE NECHET,
domicilié à MONDEVILLE (14120) – ZI Route de paris,

Agissant au nom et pour le compte de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, société bénéficiaire, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes des décisions des associés de ladite société en date du 30 septembre 2016,

Agissant également au nom et pour le compte de la société LOGIDIS, société apporteuse, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes des décisions de l'associé unique de ladite société en date du 30 septembre 2016,

Fait les déclarations suivantes en application des articles L 236-6 et R 236-4 du code de commerce, à l'appui des demandes d'inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés, déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN avec les présentes, en suite de l'opération d'apport partiel d'actifs consenti par la société LOGIDIS, société apporteuse, à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, société bénéficiaire.

1. Conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du code de commerce, un projet d'apport partiel d'actifs a été signé le 29 juillet 2016 entre la société apporteuse et la société bénéficiaire, ce projet contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport partiel d'actifs placé sous le régime juridique des scissions, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions des opérations, la désignation et l'évaluation des éléments actifs et passifs devant être transmis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, la rémunération des apports.

2. L'associé unique de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, et l'associé unique de la société LOGIDIS ont, par décisions en date du 20 avril 2016 :

- décidé, en application des dispositions de l'article L 236-10 II du Code de Commerce, de ne pas désigner de commissaire à la scission dans le cadre de l'opération d'apport partiel d'actifs ci-avant visée,
- désigné, la société FIDORG AUDIT, en qualité de Commissaire aux Apports chargée d'établir un rapport sur la valeur des apports consentis par la société LOGIDIS à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

3. Le projet d'apport partiel d'actifs a été déposé le 05 août 2016 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN pour le compte des sociétés LOGIDIS et CARREFOUR SUPPLY CLAIN.

4. Les avis prévus par l'article R 236-2 ont été publiés dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales n° 159 A du 14 août 2016, pour le compte des sociétés LOGIDIS et CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

5. Tous les documents nécessaires ont été tenus à la disposition des associés des sociétés concernées par ces opérations conformément aux lois et règlements régissant les sociétés commerciales.

6. Le rapport du Commissaire aux apports concernant ledit apport partiel d'actifs a été déposé le 22 septembre 2016 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN.

7. Aux termes des décisions adoptées le 30 septembre 2016, l'associé unique de la société LOGIDIS a approuvé le projet d'apport partiel d'actifs consenti à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, dans toutes ses dispositions, notamment l'évaluation qui a été faite des apports effectués et de leur rémunération.

8. Aux termes des décisions adoptées le 30 septembre 2016, les associés de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN ont :

- approuvé le projet d'apport partiel d'actifs consenti par la société LOGIDIS, à titre d'apport partiel d'actifs placés sous le régime juridique des scissions, à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN de sa Branche Complète d'Activité Logistique

à savoir, les éléments d'actifs rattachés à cette Branche Complète d'Activité, moyennant la prise en charge par CARREFOUR SUPPLY CHAIN des éléments de passif dépendant de cette Branche Complète d'Activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation définitive des apports, soit le 30 Septembre 2016,

- augmenté à compter du 30 septembre 2016 le capital social de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN d'un montant de 229.860 euros, par la création de 229.860 actions nouvelles attribuées à la société LOGIDIS, lesdites actions portant jouissance à compter de la réalisation définitive des apports,
- constaté que la prime d'apport résultant de ladite opération d'apports à inscrire au compte "prime d'apport" au passif du bilan de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN et sur laquelle portent les droits des associés anciens et nouveaux s'élève à 3.500.776,04 euros,
- modifié corrélativement les statuts.

DECLARATION

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération décrite ci-dessus a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

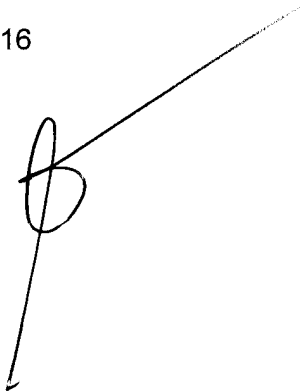
✓

DEPOT AU GREFFE

Seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN, avec la présente déclaration :

- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 30 septembre 2016 de la société LOGIDIS,
- une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal des décisions des associés du 30 septembre 2016 de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

Fait en 2 exemplaires,
à Mondeville, le 17 octobre 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' or 'P' shape with a long diagonal stroke extending upwards and to the right.

CARREFOUR SUPPLY CHAIN
Société bénéficiaire

SAS au capital de 2.533.524 euros
Siège social : MONDEVILLE (14120) – ZI Route de Paris
428 240 287 RCS CAEN

ERTECO FRANCE
Société apporteuse

SAS au capital de 516.600.000 euros
Siège social : VITRY SUR SEINE (944400)
120 Cours du Général Malleret Joinville
381 548 791 RCS CRETEIL

IMMOBILIERE ERTECO
Société apporteuse

SAS au capital de 121.483.875 euros
Siège social : VITRY SUR SEINE (944400)
120 Cours du Général Malleret Joinville
389 526 617 RCS CRETEIL

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné,

- Jean-Claude LE NECHET,
domicilié à MONDEVILLE (14120) – ZI Route de paris,

Agissant au nom et pour le compte de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, société bénéficiaire, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes des décisions de l'associé unique de ladite société en date du 30 septembre 2016,

Agissant également au nom et pour le compte :

- ✓ de la société ERTECO FRANCE, société apporteuse, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes des décisions de l'associé unique de ladite société en date du 30 septembre 2016,
- ✓ de la société IMMOBILIERE, société apporteuse, spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes des décisions de l'associé unique de ladite société en date du 30 septembre 2016,

Fait les déclarations suivantes en application des articles L 236-6 et R 236-4 du code de commerce, à l'appui des demandes d'inscriptions modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés, déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN avec les présentes, en suite de l'opération d'apport partiel d'actifs consenti par les sociétés ERTECO FRANCE et IMMOBILIERE ERTECO, société apporteuse, à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, société bénéficiaire.

1. Conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du code de commerce, un projet d'apport partiel d'actifs a été signé le 29 juillet 2016 entre les sociétés apporteuses et la société bénéficiaire, ce projet contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport partiel d'actifs placé sous le régime juridique des scissions, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions des opérations, la désignation et l'évaluation des éléments actifs et passifs devant être transmis par les sociétés apporteuses à la société bénéficiaire, la rémunération des apports.



2. L'associé unique de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, l'associé unique de la société ERTECO FRANCE et l'associé unique de la société IMMOBILIERE ERTECO ont, par décisions en date du 20 avril 2016 :

- décidé, en application des dispositions de l'article L 236-10 II du Code de Commerce, de ne pas désigner de commissaire à la scission dans le cadre de l'opération d'apport partiel d'actifs ci-avant visée,
- désigné, la société FIDORG AUDIT, en qualité de Commissaire aux Apports chargée d'établir un rapport sur la valeur des apports consentis par les sociétés ERTECO FRANCE et IMMOBILIERE ERTECO à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

3. Le projet d'apport partiel d'actifs a été déposé le 05 août 2016 auprès des Greffes des Tribunaux de Commerce de CAEN et CRETEIL pour le compte des sociétés CARREFOUR SUPPLY CLAIN, ERTECO FRANCE et IMMOBILIERE ERTECO.

4. Les avis prévus par l'article R 236-2 ont été publiés dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales n° 158 A du 12 août 2016, pour le compte des sociétés ERTECO FRANCE et IMMOBILIERE ERTECO.

5. L'avis prévus par l'article R 236-2 ont été publiés dans le Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales n° 159 A du 14 août 2016, pour le compte de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

6. Tous les documents nécessaires ont été tenus à la disposition des associés des sociétés concernées par ces opérations conformément aux lois et règlements régissant les sociétés commerciales.

7. Le rapport du Commissaire aux apports concernant ledit apport partiel d'actifs a été déposé le 22 septembre 2016 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN.

8. Aux termes des décisions adoptées le 30 septembre 2016, l'associé unique de la société ERTECO FRANCE a approuvé le projet d'apport partiel d'actifs consenti à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, dans toutes ses dispositions, notamment l'évaluation qui a été faite des apports effectués et de leur rémunération.

9. Aux termes des décisions adoptées le 30 septembre 2016, l'associé unique de la société IMMOBILIERE ERTECO a approuvé le projet d'apport partiel d'actifs consenti à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, dans toutes ses dispositions, notamment l'évaluation qui a été faite des apports effectués et de leur rémunération.

10. Aux termes des décisions adoptées le 30 septembre 2016, l'associé unique de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN a :

- approuvé le projet d'apport partiel d'actifs consenti par les sociétés ERTECO FRANCE et IMMOBILIERE ERTECO, à titre d'apports partiels d'actifs placés sous le régime juridique des scissions, à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN d'une Branche Complète d'Activité Logistique

à savoir, les éléments d'actifs rattachés à cette Branche Complète d'Activité, moyennant la prise en charge par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN des éléments de passif dépendant de cette Branche Complète d'Activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation définitive des apports, soit le 30 Septembre 2016,

- augmenté à compter du 30 septembre 2016 le capital social de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN d'un montant de 29.607 euros, par la création de 29.607 actions nouvelles attribuées à la société ERTECO FRANCE, lesdites actions portant jouissance à compter de la réalisation définitive des apports,

✓

- constaté que la prime d'apport résultant de l'opération d'apports consentie par la société ERTECO FRANCE à inscrire au compte "prime d'apport" au passif du bilan de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN et sur laquelle portent les droits des associés anciens et nouveaux s'élève à 450.918,71 euros,
- augmenté à compter du 30 septembre 2016 le capital social de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN d'un montant de 1.109.057 euros, par la création de 1.109.057 actions nouvelles attribuées à la société IMMOBILIERE ERTECO, lesdites actions portant jouissance à compter de la réalisation définitive des apports,
- constaté que la prime d'apport résultant de l'opération d'apports consentie par la société IMMOBILIERE ERTECO à inscrire au compte "prime d'apport" au passif du bilan de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN et sur laquelle portent les droits des associés anciens et nouveaux s'élève à 10.716.943,33 euros,
- modifié corrélativement les statuts.

DECLARATION

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération décrite ci-dessus a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

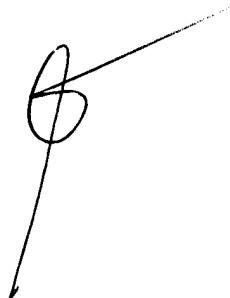
DEPOT AU GREFFE

Seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN, avec la présente déclaration :

- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 30 septembre 2016 de la société ERTECO FRANCE,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 30 septembre 2016 de la société IMMOBILIERE ERTECO,
- une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30 septembre 2016 de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

Fait en 3 exemplaires,
à Mondeville, le 30 septembre 2016

✓

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' or 'P' shape with a long vertical stroke extending downwards.

CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.533.524 Euros

Siège social : Z.I. Route de Paris
14120 MONDEVILLE

428 240 287 RCS CAEN

STATUTS

Mis à jour le 30 septembre 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **CARREFOUR SUPPLY CHAIN.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'étude des circuits de distribution ;
- l'organisation et la réalisation de la logistique dans le domaine de la distribution ;
- l'achat ou la prestation de tous services afférents à cette activité ;
- la conception de programmes et l'utilisation de tous moyens informatiques ;
- l'achat et la vente de tous produits susceptibles d'être vendus dans les circuits de distribution existant du fabricant au consommateur et la fourniture de tous services susceptibles d'être utilisés par les consommateurs particuliers ;
- les opérations de caractère immobilier pouvant permettre ou faciliter cette activité par achat, construction, location ou sous toute autre forme ;
- le transport public de marchandises ainsi que toutes activités de commissionnaire de transport ;
- la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer se rattachant à l'objet social ;
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet spécifié ou à tout objet similaire.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONDEVILLE (14120) - Z.I. Route de Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile. Il pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Les 2.500 actions d'origine formant le capital initial de 250.000 Francs représentent des apports de numéraire et ont été libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la Société Générale de CAEN, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant la somme versée par la société LOGIDIS.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 13 Avril 2001, la valeur nominale des actions a été convertie en euros pour être fixée à 16 euros, soit un nouveau montant de capital social de 40.000 euros, par application d'une augmentation de capital d'un montant de 12.382,80 francs, laquelle somme a été intégralement et immédiatement libérée par apports en numéraire effectués par l'Associé unique ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds délivré au moment du dépôt des fonds par la Société Générale de CAEN (14).

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 31 Mars 2005 et de la décision du Président en date du 04 Avril 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.500.000 euros par apport en numéraire.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 13 juillet 2007 et de la décision du Président en date du 18 juillet 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 17.100.000 euros par apport en numéraire.

Par décisions de l'associé unique du 31 août 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 17.475.000 euros affectée au poste « prime d'émission ». Le capital social est ainsi passé de 18.640.000 euros à 1.165.000 euros.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 30 septembre 2016 et consécutivement aux opérations d'apports partiels d'actifs consentis par les sociétés ERTECO FRANCE (Siren 381 548 791) et IMMOBILIERE ERTECO (Siren 389 526 617), le capital social a été porté de 1.165.000 euros à 2.303.664 euros par la création de 1.138.664 actions.

Aux termes des décisions des associés du 30 septembre 2016 et consécutivement à l'opération d'apport partiels d'actifs consenti par la société LOGIDIS (Siren 303 010 789), le capital social a été porté de 2.303.664 euros à 2.533.524 euros par la création de 229.860 actions.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX MILLIONS CINQ CENT TRENTE TROIS MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS (2.533.524 €)**, divisé en **DEUX MILLIONS TROIS CENT TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE (2.533.524)** actions d'une seule catégorie d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 8- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'augmentation du capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Pour les décisions collectives, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute les décisions collectives qui interviendraient après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur le registre des mouvements qui doit être côté et paraphé.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

- 2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

- 3 - Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux des actions détenues par l'associé unique sont libres.

- 4 - Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions, y compris entre associés, est soumise à l'agrément du Président qui résulte, soit d'une autorisation écrite du Président, soit d'une autorisation préalable formulée par le Président après mise en oeuvre de la procédure suivante :

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze jours, sa décision de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- 5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, à titre gratuit ou à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.
- 6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Président dans les conditions prévues au 3 et 4 ci-dessus.
- 7 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 4 ci-dessus.
- 7 - Les notifications visées aux paragraphes 4 et suivants sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2 - Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et

documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

- 3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION – REPRESENTATION

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - DIRECTION

A - PRESIDENCE

1 - Nomination

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire avec ou sans limitation de durée.

2 - Pouvoirs – Délégation

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Néanmoins les opérations ci-après visées requièrent l'autorisation préalable de l'associé unique ou de tous les associés ;

- ◆ toute acquisition de participation pour un montant supérieur ou égal à 5.000.000 € (cinq millions d'euros), dans toute entité quelle que soit sa forme incluant la constitution de toute sorte de sociétés dont les activités seraient complémentaires ou similaires à l'activité principale de la société ;
- ◆ toute cession de participation, notamment par la vente, la permutation et, en général, la transmission à titre onéreux ou gratuit des actions ou des participations à tout tiers personne physique ou morale ainsi que des droits réels ou personnels sur lesdites valeurs à l'exception des cessions de participations intervenant dans le cadre des activités de franchise ;
- ◆ toute opération d'aliénation, hors opération intragroupe, de droits de propriété intellectuelle ayant notamment pour objet la vente, la permutation et, en général, leur

transmission à titre onéreux ou gratuit à tous tiers ainsi que des droits réels ou personnels sur ceux-ci ;

- ◆ tout projet d'investissement ou de désinvestissement sur actif immobilier pour un montant supérieur ou égal à 5.000.000 € (cinq millions d'euros) et/ou ayant pour objet :
 - un engagement sur le foncier :
 - l'acquisition ou la vente d'un terrain ;
 - l'acquisition ou la vente d'un bâtiment existant ;
 - l'acquisition ou la vente en l'état futur d'achèvement d'un immeuble ;
 - un contrat de construction :
 - un contrat de promotion immobilière ;
 - un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
 - un contrat de maîtrise d'œuvre ;
 - la location :
 - la location ou promesse de location d'un terrain ou d'un bâtiment existant ;
 - la location ou promesse de location d'un immeuble en l'état futur d'achèvement ;
 - la location d'un immeuble en crédit-bail immobilier ;
 - la constitution de tous droits réels sur les immeubles et notamment la constitution d'hypothèque, de servitude ou d'usufruit ;
- ◆ toute opération relative à la constitution de sûretés telles que garantie, aval, caution, gage, nantissement pour un montant supérieur ou égal à 2.500.000 € (deux millions cinq cent mille euros) ;
- ◆ toute décision de souscription d'un emprunt contracté par la société ou l'octroi d'un prêt par celle-ci pour un montant supérieur ou égal à 2.500.000 € (deux millions cinq cent mille euros) ;
- ◆ tout autre accord, contrat, transaction ou engagement, en dehors de l'activité principale de la société, l'engageant soit pour une durée supérieure à 12 mois soit pour un montant supérieur ou égal à 5.000.000 € (cinq millions d'euros ou sa contre-valeur en devises étrangères).

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

3 - Responsabilité

La responsabilité du Président est engagée dans les conditions de droit commun et celles régissant les sociétés commerciales.

4 - Rémunération

Le Président peut percevoir une rémunération fixée par une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justifications.

5 - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable par décision collective ordinaire. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Les fonctions de Président peuvent également prendre fin par la démission de l'intéressé.

B – DIRECTEUR GENERAL

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire avec ou sans limitation de durée.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat ou par la démission de l'intéressé. Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire ou par décision du Président.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux conservent, sauf décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire contraire, leurs fonctions et leurs attributions. Toutefois, lors de la nomination du Président, le ou les Directeurs Généraux en place devront être confirmés dans leurs fonctions.

Les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et ce, dans le respect des stipulations des présents statuts.

Article 15 - COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du travail.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - MODALITES

Les décisions collectives résultent d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite ou d'une décision immédiate.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à l'Assemblée des associés.

1 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes est convoquée par lettre simple au moins 15 jours à l'avance. Ce délai est réduit à 8 jours pour les autres Assemblées. Chaque associé peut également être convoqué, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Aucune forme de convocation n'est requise si tous les associés sont présents ou représentés.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée Générale élit son Président à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président.

La présence des associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le Président et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les associés ayant participé à l'Assemblée. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première Assemblée et reproduit son ordre du jour.

2 - Consultation écrite

Le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur les résolutions proposées. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 16 jours francs suivant l'envoi du Président est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

A l'expiration d'un délai de 16 jours francs de l'envoi, le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

3 - Décision immédiate

Les associés, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment être réunis pour prendre toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise. Leurs décisions sont portées au registre des délibérations et sont revêtues de leur signature ainsi que de celle du Président.

Article 18 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 19 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

1 - Décisions extraordinaires

Toutes décisions entraînant directement ou indirectement modification des statuts sont réputées extraordinaires et requièrent l'approbation des associés représentant plus de soixante dix pour cent du capital social, à moins qu'une autre majorité ou l'unanimité soit requise par une disposition spéciale des statuts ou de la loi.

2 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions qui excèdent les pouvoirs du Président conformément aux dispositions légales et statutaires sont réputées ordinaires et sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Toutefois, les décisions des associés prises conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts relatif aux pouvoirs du Président requièrent l'approbation de tous les associés représentant la totalité du capital social.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut ensuite prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
PERTES GRAVES – TRANSFORMATION
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, d'organiser une décision collective extraordinaire afin de demander aux associés de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en société en commandite simple ou par action nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomment alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La décision éventuelle de dissolution entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près, le Tribunal de Grande Instance du siège social.